

République française

Département de la Drôme

COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE
Séance du 30 octobre 2019

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 25/10/2019

Présents :

13

L'an deux mille dix-neuf et le trente octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur François BELLIER

Votants:

13

Présents : François BELLIER, Mireille VIGNARD, Gérard REVOL, Michel GRANDOUILLE, Thierry REBELO, William ROUX, Philippe DOUVRE, Claude PHILIT, Alexandre BERGER, Daniel MANSON, Sandrine STALDER-MEYER, Rainier MOUTOT, Rachel BRESSON

Pour:

12

Représentés:

Contre:

1

Excusés: Stéphanie MOULIN, Julie BOSSON

Abstentions:

0

Absents:

Secrétaire de séance: Mireille VIGNARD

DE_2019_049

Objet: Taux de la taxe d'aménagement et exonération facultative instituée au titre de l'année 2020

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2016 instituant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la délibération du 14 novembre 2018 maintenant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et exonérant les abris de jardins ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- de porter sur l'ensemble du territoire communal, **un taux unique de 5 %** ;
- d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire, François BELLIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, 38 000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétence signataire dans le délai de deux mois. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.